

Peste bovine

N° 507 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. l. en date du :

12 octobre 1944. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 397 s/E du 29 juillet 1944 déclarant infecté de peste bovine le canton de Kadjalla (subdivision de Lama-Kara).

La zone franche comprenant les cantons Alloum, Niamtougou, Défalé (subdivision de Lama-Kara), Kandé (subdivision de Mango) et Nagbaon (subdivision de Bassari) est supprimée.

Dépôts de médicaments

ARRETE N° 508 APA. du 13 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 410 s/s du 5 août 1944 portant retrait des autorisations d'ouverture des dépôts de médicaments;

Sur la proposition du Directeur local de la Santé publique, après avis de l'inspecteur des Pharmacies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 410 s/s du 5 août 1944 susvisé, est complété comme suit :

« Par dérogation transitoire à l'article premier « l'écoulement des stocks déclarés au 1^{er} octobre 1944, « sera autorisé jusqu'au 31 décembre 1944 selon les « prescriptions précédemment en vigueur ».

ART. 2. — Le secrétaire général, le directeur local de la santé publique, et les administrateurs, commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T. et dans tous les lieux publics.

Lomé, le 13 octobre 1944.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

Organisation territoriale**Cercle de Lomé**

ARRETE N° 515 A. P. A. du 14 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 550 APA. du 14 octobre 1943 portant organisation territoriale du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation territoriale des subdivisions de Lomé et de Tsévié telle qu'elle est fixée par l'arrêté n° 550 APA. du 14 octobre 1943, susvisé, est modifiée comme suit :

« Les cantons de Noépé, Abobo, Dékpo, Djagblé, « Lébé, et Aképé actuellement rattachés à la subdivi- « sion de Lomé, sont intégrés à la subdivision de « Tsévié ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} entreront en vigueur pour compter du 1^{er} novembre 1944.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Prix des chaussures et travaux de tailleurs

ARRETE N° 516 AE. du 15 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général 3215 F. du 8 septembre 1943 notamment en son article 4;

Vu l'avis formulé par la commission des prix en sa séance du 10 octobre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima des chaussures de fabrication locale et des réparations sont fixés comme suit :

GENRE DE SOULIER	SEMELLE CUIR IMPORTÉ D'EUROPE OU D'AFRIQUE DU NORD	SEMELLE EN CAOUT- CHOUC DE PNEUS HORS D'USAGE	SEMELLE EN BOIS OU EN CUIR DU PAYS OU D'A. O. F.
	Frcs.	Frcs.	Frcs.
a) <i>Forme classique</i>			
pour homme	350,—	375,—	300,—
pour femme	325,—	350,—	275,—
pour enfant, pointure 34 à 37 inclus	175,—	200,—	125,—
pour enfant, pointure jusqu'à 33 inclus	125,—	150,—	75,—
b) <i>Forme fantaisie, genre sandale</i>			
pour homme	275,—	325,—	225,—
pour femme	250,—	300,—	200,—
pour enfant, pointure 34 à 37 inclus	100,—	125,—	75,—
pour enfant, pointure jusqu'à 33 inclus	75,—	100,—	50,—

TARIFS DE RÉPARATIONS	EN CUIR IMPORTÉ D'EUROPE OU D'AFRIQUE DU NORD		EN CAOUTCHOUC DE PNEU HORS D'USAGE		EN CUIR DU PAYS OU D'A. O. F.	
	Semelle entière	1/2 semelle ou talon	Semelle entière	1/2 semelle ou talon	Semelle entière	1/2 semelle ou talon
	Frcs.	Frcs.	Frcs.	Frcs.	Frcs.	Frcs.
Chaussures pour homme	175,—	120,—	200,—	140,—	125,—	80,—
Chaussures pour femme	125,—	75,—	150,—	100,—	75,—	50,—
Chaussures pour enfant de 34 à 37 inclus	50,—	40,—	70,—	50,—	40,—	30,—
Chaussures pour enfant, jusqu'à 34 inclus	40,—	30,—	60,—	40,—	30,—	20,—

ART. 2. — La confection par les tailleurs de vêtements sur mesure est soumise aux tarifs maxima suivants :

Veston ou canadienne toile	100 frs.
Pantalon long	60 —
Short	45 —
Chemise manche courte	40 —
Chemise manche longue	60 —
Caleçon	25 —
Pyjama	100 —
Complet drap	300 —

tous tissus fournis par le client, le tailleur fournissant les boutons et le fil à coudre.

ART. 3. — Les tailleurs et cordonniers devront afficher leurs prix dans leurs boutiques; en outre les chaussures devront porter une étiquette indiquant leur prix.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

Seront considérés comme infraction au présent arrêté notamment le fait d'acheter ou de vendre à un prix plus élevé que ceux ci-dessus, le défaut d'affichage et étiquetage, le refus d'exécuter un travail de confection de chaussure ou de vêtement, ou une réparation de chaussures aux conditions fixées ci-dessus.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des postes et subdivisions et en tous lieux publics.

Lomé, le 15 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Santé publique

N° 517 ss. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 octobre 1944. — L'arrêté n° 505 s/s en date du 10 octobre 1944, mettant sous le régime du passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold Coast est rapporté à compter de ce jour.

Personnel civil mobilisé

ARRETE N° 519 F. du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 317 du 31 mai 1943 rendant applicables au Territoire les dispositions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française N° 1625 F. du 30 avril 1943 réglant la situation du personnel mobilisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au Territoire les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. du 11 septembre 1943 modifiant l'arrêté général n° 1625 F. du 30 avril 1943 réglant la situation du personnel mobilisé.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 11 septembre 1943.

ART. 3. — Ledit arrêté cessera d'être en vigueur à compter du 1er janvier 1944 date d'application par décret du 11 avril 1944 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 modifiant les articles 4 et 5 du décret-loi du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des Administrations Centrales en temps de guerre.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Voir arrêté général n° 3249 F. du 11 septembre 1943 au J. O. Togo du 16 octobre 1943 — Page 550.

Douanes

ARRETE N° 521 D. du 17 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté N° 552 F. en date du 15 octobre 1943 fixant la quotité et le mode d'assiette des droits fiscaux d'entrée et les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 50 F. en date du 22 janvier 1943 fixant la quotité et le mode d'assiette des droits fiscaux de sortie et les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté N° 94/O. du 21 février 1944 fixant la liste et les conditions d'admission en franchise de certaines marchandises à leur entrée au Togo et portant classement d'autres marchandises pour l'application du tarif;

Vu l'arrêté N° 3681 ter du 16 octobre 1943 du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté N° 2253 F. du 10 août 1944 du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau portant assimilation tarifaire de certains produits et marchandises ayant fait l'objet de l'annexe 2 de l'arrêté n° 94/O. du 21 février 1944 est complété comme suit :